

Antananarivo, le 02 NOV 2009

NOTE

A

TOUS

N° 569 MFB/SG/DGD

OBJET : Traitement des Bordereaux de Suivi de Cargaison (B.S.C), définition de responsabilité et relation fonctionnelle entre les différents intervenants dans le processus du dédouanement des marchandises importées

Afin de mieux sécuriser la rentrée des recettes douanières à travers un meilleur encadrement de la détermination de la valeur à déclarer en douane, de la gestion des risques de fraude et du contrôle a posteriori, d'une part, et de responsabiliser tous les intervenants dans le processus du dédouanement des marchandises importées, d'autre part, les dispositions ci-après sont désormais à appliquer.

1)- Au niveau de la Société GasyNet :

- Validation du BSC relative à toute importation à destination de Madagascar auprès du Centre Technique BSC (CT/BSC);
- Sélection quotidienne des dossiers à soumettre au contrôle Valitrade jusqu'à concurrence de 6% des BSC recevables et émission du résultat sur le Rapport d'Inspection (RI) attaché au BSC ;
- Contrôle CIVIO des véhicules d'occasion importés et détermination de la valeur y afférente;
- Gestion et mise à jour périodique du Profiler (analyse des risques) et du Tradeworks (justificatifs d'ajustement de la valeur en douane pour chaque transaction) ;
- Envoi périodique de toutes les informations en matière de valeur et d'analyse des risques aux Bureaux des douanes, aux Services chargés de la lutte contre la fraude douanière (Service de la Lutte contre la Fraude , Service de la Surveillance du Territoire) et à la Division Analyse des Risques (base de données, étude des marchés, divergences et anomalies constatées lors de la validation du BSC, résultat du contrôle Valitrade, accès au Tradeworks et au Profiler,...);
- Réception du retour d'informations (feed-back) en provenance des services des douanes ci-dessus mentionnés afin que la société GasyNet puisse évaluer l'efficacité de ses actions et améliorer la sélectivité des dossiers pour lesquels la valeur doit être étudiée par Valitrade.

2) Au niveau de la Division Analyse des Risques (DAR):

- Analyse des risques relative aux transactions douanières, soit à partir des BSC ciblés, soit à partir de diverses sources d'information;
- Suivi de la tendance générale ou particulière de la pratique de fraude sur le plan national et/ou international et établissement du profil des risques ;
- Envoi du résultat de l'analyse des risques aux Services chargés de la lutte contre la fraude douanière et aux Bureaux des douanes sous forme de « messages de risque » clairs et précis afin qu'ils puissent prendre les décisions de contrôle jugées nécessaires ;
- Emission des « Avis de fraude » par la diffusion d'ordre général ou restreint ayant trait à un processus de fraude (marchandises concernées, mécanisme de fraude, intérêt à la fraude,...), et ce, à titre de prévention ou en vue de la répression ;
- Réception et analyse du retour d'informations (feed-back) en provenance des Services des douanes destinataires des messages de risque aux fins du suivi-évaluation (contrôle de l'efficacité de l'analyse des risques, prise des mesures correctives éventuelles pour les futures transactions douanières comme la reformulation des messages envoyés, le changement du profil de risques, la révision des critères de ciblage des BSC,...);
- Détermination de la valeur FOB des engins et tracteurs agricoles d'occasion importés et de la valeur résiduelle. Par contre, la détermination de la valeur à déclarer en douane pour les autres marchandises importées s'effectue au niveau des Bureaux des douanes.

3) Au niveau des Bureaux des douanes

- Application du redressement de valeur mentionné sur le Rapport d'Inspection (R.I) émis par la société GasyNet et consultation de la base de données Tradeworks afin d'avoir accès à tous les justificatifs d'ajustement de la valeur en douane pour chaque transaction. Si les motifs du redressement de valeur dans Tradeworks lui paraissent insuffisants ou non explicites, l'inspecteur liquidateur doit demander directement et par voie électronique des compléments d'information à la société GasyNet et, par la suite, expliquer les raisons du rejet de la valeur déclarée à l'importateur ou au déclarant. En cas de contestation de la part de l'importateur, la procédure d'arbitrage sera immédiatement engagée. Il est à préciser que ces procédures doivent être effectuées rapidement pour ne pas retarder le dédouanement des marchandises concernées et, partant, pénaliser les importateurs.

- Analyse de la valeur relative aux BSC non soumis au contrôle Valitrade. Le cas échéant, l'inspecteur liquidateur peut demander à l'importateur des compléments d'information. Le résultat d'une telle analyse devra aboutir soit au redressement de la valeur déclarée, soit à l'acceptation de la valeur déclarée, soit à l'acceptation de la valeur sous réserve du contrôle a posteriori.

Il est à préciser que l'affectation d'un dossier au contrôle a posteriori est conditionnée par :

- * la vérification au préalable de l'existence physique de l'importateur par le concours de la Brigade Mobile de Surveillance ;
 - * l'établissement d'une Fiche Technique par l'inspecteur liquidateur expliquant avec précision les motifs de la demande du contrôle a posteriori et à joindre au dossier.
- Analyse des messages de risque et des avis de fraude en provenance de la Division Analyse des Risques et de la Société GasyNet (Profiler) en fonction des éléments de la déclaration en douane au moment de la liquidation et prise des décisions de contrôle jugées nécessaires. A cela s'ajoute l'analyse des risques relative aux BSC non ciblés par la Division Analyse des Risques et le Profiler de la société GasyNet;
 - Déclenchement d'office et immédiat de la procédure d'arbitrage en cas de contestation de l'importateur (valeur, origine, espèce). Devant la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière (CCED), les Bureaux de douanes seront chargés de défendre la cause de l'Administration des douanes. Par contre, le dossier sera retenu en contentieux en cas d'acceptation de la reconnaissance du service ou de gain de cause de l'Administration devant la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière (CCED) ;
 - Retour d'informations (feed-back) obligatoire à la Division Analyse des Risques (messages de risques, avis de fraude,...) et à la société GasyNet (Valitrade, Tradeworks, Profiler,...).

4°)- Au niveau du Service de la Lutte contre la Fraude :

- D'une manière générale, toute déclaration en douane pourrait faire l'objet d'un contrôle a posteriori si l'action de l'Administration en la matière n'est encore pas prescrite. Cependant, les dossiers faisant l'objet d'une demande de contrôle a posteriori par les Bureaux des douanes doivent être traités en priorité, au même titre que les déclarations ayant fait l'objet d'une analyse Valitrade pour vérification à tout le moins de l'application de ladite analyse par les inspecteurs des bureaux ;
- Le Service de la lutte contre la Fraude doit informer les Bureaux des douanes et la Division Analyse des Risques du résultat du contrôle a posteriori pour que ces derniers puissent mettre à jour le profil des risques pour les futures transactions douanières.

J'attache du prix dans la stricte application de la présente note qui annule et remplace toutes dispositions contraires prises antérieurement.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



YOLA RAZAFINDRAMIANDRA Ramiandrasoa